



## Arrêt

**n° 170 122 du 20 juin 2016**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAKIESE LOWAMBUY loco Me R. TACK, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 19 août 1984, à Smallushë.*

*Le 13 avril 2007, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges à l'appui de laquelle vous invoquez votre homosexualité.*

*Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée le 25 avril 2008 par le CGRA. Cette instance relevait le manque de crédibilité de vos déclarations. Le 9 mai 2008, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui rejette votre requête, le 15 mars 2010 dans son arrêt n° 40194 étant donné que la*

décision du CGRA avait été retirée par notre service juridique. Le 2 août 2010, le CGRA reprend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée essentiellement sur un manque de crédibilité et des propos trop lacunaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 22 avril 2016, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous mentionnez les faits suivants.

Le 19 mars 2011, vous avez été agressé par plusieurs individus à Scharbeek. Dans cette bagarre, vous blessez un certain [F.]. Suite à cela, vous êtes incarcéré puis le tribunal décide de vous libérer car il estime que vous êtes une victime. Vous essayez ensuite de faire légaliser votre mariage afin d'obtenir un séjour légal en Belgique mais sans succès. Le 22 août 2011, vous êtes arrêté et placé dans le centre fermé pour illégaux de Vottem. Vous êtes ensuite rapatrié au Kosovo; vous vous installez à Lipjan. En octobre 2011, un certain [B.] qui est à votre recherche, passe au domicile de votre frère au Kosovo. [B.] dit à votre frère que vous lui devez des comptes étant donné que vous avez blessé [F.]. Vous décidez d'être prudent et évitez de sortir. Vous vivez tantôt en Albanie tantôt au Kosovo.

Le 11 novembre 2011, votre épouse vous rejoint au Kosovo et le 14 novembre, vous vous mariez. Vous commencez ensuite les démarches auprès de l'ambassade de Belgique afin d'obtenir un visa pour la Belgique.

Malheureusement, vous recevez une décision négative. En octobre 2012, vous gagnez la Belgique de manière illégale. Après quelques jours, la police belge vous arrête. [F.] a fait une nouvelle déclaration ce qui engendre votre incarcération. Après votre libération, vous constatez que vous êtes surveillé. Le 19 janvier 2013, vous vous rendez au commissariat de police de Saint Josse qui rédige une fiche d'information. Ensuite, de 2013 à 2016, vous ne rencontrez plus aucun problème.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez une copie de votre carte d'identité kosovare (délivrée par vos autorités, le 10/11/2011), un témoignage de votre épouse, un procès-verbal rédigé par la police de Schaerbeek le 19/03/2011, une fiche d'information établie par la police de Saint Josse, le 19/01/2013 ainsi que des photos.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes de représailles de [B.] ou l'un de ses proches suite à une bagarre survenue à Schaerbeek en mars 2011 (CGRA 13/05/2016, p. 6). Cependant, rien dans votre dossier ne permet d'attester de telles craintes.

Au préalable, notons que vous êtes revenu en Belgique en octobre 2012 et que vous n'introduisez votre seconde demande d'asile que le 22 avril 2016. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit de demande d'asile plus tôt, vous répondez que vous aviez peur que cela complique votre procédure de regroupement et que vous espériez obtenir un séjour légal (CGRA 13/05/2016, p. 6). Ces propos sont peu compatibles avec l'existence en votre chef d'une crainte de persécution et/ou d'atteintes graves.

Soulignons en outre que les problèmes que vous auriez rencontré avec un certain [F.] ainsi que les intimidations d'un certain [B.] qui serait passé à deux reprises chez votre frère (CGRA 13/05/2016, p. 4 à 6) relèvent du droit commun. En effet, vous déclarez aux autorités belges que le patron du café dans lequel vous vous trouviez vous a pris et jeté dehors sans raison et que des amis à lui, dont [F.], ont commencé à vous frapper (cf. document 1 joint en farde "Documents"). Aucun élément ne permet donc d'assimiler ce problème à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ajoutons également que ce problème s'est passé en 2013 et vous reconnaissez ne plus avoir rencontré d'ennuis avec [F.] depuis lors (CGRA 13/05/2016, p. 6). Vous spécifiez même l'avoir revu trois ou quatre fois par la suite mais qu'à présent, celui-ci a peur de vous car il sait que vous irez vous plaindre à la police (CGRA 13/05/2016, p. 6).

Ensuite, questionné sur vos craintes quant à un retour éventuel au Kosovo, vous spécifiez que vous avez peur de poser des problèmes à votre famille car ils n'ont pas assez à manger alors vous seriez une charge pour eux. De plus, vous avez peur de [B.] qui pourrait vous extorquer de l'argent (CGRA 13/05/2016, p. 6). Or, relevons que vous n'avez pas introduit de plainte auprès de la police contre [B.] alors que ce dernier serait passé chez votre frère et aurait dit qu'il était à votre recherche (CGRA 13/05/2016, p. 6). Vous ajoutez que la police kosovare fait bien son travail, que vous auriez pu le faire mais que vous ne vouliez pas causer des problèmes à votre famille (CGRA 13/05/2016, p. 7).

De ce qui précède – rien ne permet de conclure que les autorités kosovares ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles et que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec ces dernières (CGRA 13/05/2016, p. 7). Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

A ce titre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (cf. farde – informations des pays, pièce n°1 : COI Focus « Kosovo – possibilités de protection », 26/08/2015). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo.

L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Encore, selon un rapport de mission organisée en juin 2015 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), la Police du Kosovo est présentée, de manière unanime, comme le grand succès de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo. Tous les interlocuteurs mettent en avant la constitution d'une police multiethnique, formée selon les standards internationaux, soucieuse du respect des droits de l'homme et aujourd'hui autonome (cf. farde – informations des pays, pièce n°2 : « Rapport de mission en République du Kosovo du 10 au 20 juin 2015 », OFPRA, p. 22 et suivantes). Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité kosovare qui atteste de votre nationalité et de votre identité ; élément nullement remis en cause ci-dessus. Il en va de même pour le PV de police, la fiche d'information et les photos qui confirment seulement que vous avez eu une altercation le 19/03/11 en Belgique et que vous vous êtes senti surveillé en 2013. Quant au témoignage de votre épouse, il précise qu'elle souhaite que vous puissiez rejoindre le domicile familial au plus vite. Dès lors, bien que les informations délivrées par ces documents ne soient remises en cause, elles ne peuvent contribuer à changer la présente décision car elles n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Kosovo.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; elle critique la motivation de la décision et soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer de l'affaire au Commissaire général.

## **4. La décision attaquée**

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Le Conseil relève que, dans son résumé des faits, la décision comporte deux erreurs matérielles qui restent toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle mentionne, d'une part, que la décision de refus de la première demande d'asile du requérant, qui sera retirée par la partie défenderesse, lui a été notifiée le 25 avril 2008 alors qu'il s'agit du 24 avril 2008, et, d'autre part, que la nouvelle décision de refus de cette même première demande a été prise le 2 août 2010 alors qu'elle l'a été le 29 juillet 2010. Le Conseil constate qu'hormis ces erreurs purement matérielles, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.3 La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différentes raisons. Elle reproche d'abord au requérant d'avoir attendu trois ans et demi avant d'introduire sa deuxième demande d'asile en Belgique. Elle estime ensuite que la crainte de persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. La partie défenderesse considère par ailleurs que rien ne permet de conclure que les autorités kosovares ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer au requérant un niveau de protection tel qu'il est défini par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

## **5. Les nouveaux éléments**

La partie requérante annexe à la requête différents documents dont seuls deux n'ont pas encore été déposés au dossier administratif et examinés par le Commissaire général et sont donc des nouveaux éléments, à savoir un rapport du 10 octobre 2013 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et intitulé « Kosovo : information sur les vendettas et la protection offerte par l'Etat (2010-septembre 2013) » ainsi qu'un article du 7 août 2015 tiré d'*Internet* et intitulé « Meurtre de Frasses : une vendetta qui a fait 25 morts ».

## **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

6.1 La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des

motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement (voir C. E., n° 219.964 du 26 juin 2012).

En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspond actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » ni que le requérant risque de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.2 La partie requérante fait valoir qu'elle est l'objet d'une vendetta, réglementée par le Code coutumier du « Kanun », en raison de ses problèmes avec F. et B., et qu'en cas de retour au Kosovo, elle ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités qui se révèlent impuissantes face à cette tradition (requête, page 9).

6.2.1 A l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet. Celui-ci a expliqué que B. est un parent de F. sans cependant pouvoir préciser le lien qui les unit, que lui-même n'a jamais rencontré B. et qu'il ne le connaît pas ; il ajoute que la famille de F. vit au Kosovo mais qu'il ne la connaît pas et qu'il n'a rien appris de particulier la concernant. Il déclare également que son propre père et ses deux frères vivent au Kosovo et n'y rencontrent aucun problème.

6.2.2 D'une part, au vu des prescriptions qui réglementent la vendetta (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 20, rapport mis à jour le 26 août 2015 et intitulé « *COI Focus Kosovo Possibilités de protection* ») ainsi que des déclarations du requérant au Commissariat général et à l'audience, le Conseil conclut que celui-ci n'est pas victime de cette tradition, ce qu'il reconnaît d'ailleurs à l'audience. Les deux nouveaux documents que la partie requérante a transmis au Conseil (voir ci-dessus, point 5) sont dès lors sans pertinence à cet égard.

6.2.3 D'autre part, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 ou 48/4, § 2, a et b, de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Le Conseil rappelle également qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat.

6.2.3.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a été impliqué dans une bagarre en Belgique et qu'il a agressé F. qui en a gardé de graves séquelles physiques, faits pour lesquels il a d'ailleurs été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles du 15 janvier 2014 à 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention déjà subie.

6.2.3.2 S'agissant de la possibilité pour le requérant de s'adresser à ses autorités et d'obtenir une protection de leur part, en cas de menaces de représailles proférées à son encontre après son retour au Kosovo en raison de cette agression, il ressort du document précité, déposé au dossier administratif par la partie défenderesse et intitulé « *COI Focus Kosovo Possibilités de protection* », que le Kosovo a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Si le rapport précité de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, qui ne concerne d'ailleurs que le phénomène spécifique des vendettas, fait état de certaines carences des autorités kosovares et qu'une

telle protection ne pourrait intervenir « qu'après coup », la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les membres de la famille de F., dont B., bénéficieraient d'un quelconque soutien des autorités kosovares de nature à leur garantir l'impunité en cas d'éventuels actes de vengeance à son encontre. Ainsi, elle n'établit pas que l'Etat kosovar, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité de son territoire, ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont craint d'être victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. Il s'ensuit que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales contre les proches de la personne qu'il a agressée et gravement blessée.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi, en raison d'une vengeance privée trouvant son origine dans un conflit l'opposant aux membres de la famille de F.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu que la partie requérante ne peut pas se prévaloir des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Conclusion**

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE